

04025 - Emploi

Proposition de renouvellement de la mise à disposition à temps partiel à 30% d'un agent du Département auprès de l'Association des Communes Forestières d'Alsace et d'approbation des termes du projet de convention correspondant

Rapport n° CP/2019/101

Service gestionnaire :
A440 - Service Gestion

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider du renouvellement avec effet du 1er mars 2019 pour une durée de quatre mois de la mise à disposition à temps partiel à 30% d'un agent du Département auprès de l'Association des Communes Forestières d'Alsace et d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition à conclure entre le Département et l'Association des Communes Forestières d'Alsace.

L'Association des Communes Forestières d'Alsace (ACF Alsace) apporte son concours aux Communes dans l'exercice de leurs compétences vis-à-vis du patrimoine forestier communal, et facilite leur accès aux formations utiles à la gestion de celui-ci.

Le Département apporte son soutien à l'ACF Alsace depuis 1985. Dans ce contexte, le principe de la mise à disposition gratuite d'un agent à temps partiel a été adopté par délibération de l'assemblée départementale du 15 novembre 2006.

Par délibération n° CP/2018/055 du 19 février 2018, la Commission Permanente a donné son accord à la mise à disposition à 30% d'un agent auprès de l'ACF Alsace, pour une période d'un an avec effet du 1^{er} mars 2018. Il est proposé de décider du renouvellement de la mise à disposition de cet agent, conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

En application de ces dispositions, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeurant dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, et doit être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire. Par ailleurs, la mise à disposition doit être régie par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention doit notamment préciser la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emplois, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes à la mise à disposition.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider d'approuver les termes du projet de convention joint en annexe du présent rapport qui précisent les modalités de mise à disposition de cet agent pour une quotité de travail de 30% pour la période du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019 inclus, soit pour une durée de quatre mois.

Cette demande a été soumise à l'avis de la commission administrative paritaire le 26 février 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :

- *du renouvellement de la mise à disposition d'un agent du Département pour une quotité de travail de 30% auprès de l'Association des Communes Forestières d'Alsace pour la période du 1er mars 2019 au 30 juin 2019 inclus ;*
- *approuve les termes du projet de convention de mise à disposition de cet agent, joint en annexe à la présente délibération ;*
- *autorise son président à signer la convention.*

Strasbourg, le 22/02/19

Le Président,



Frédéric BIERRY